



-ARRETE- MUNICIPAL N°19/2012
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES CARAVANES ET DES AUTOCARAVANES DANS
L'AGGLOMERATION DE SAINTE AGNES

- Le Maire de la Commune de SAINTE AGNES,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles N°2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police de la Circulation et du stationnement,
- Vu le Code de la route, notamment son article R.417.10/II 6, R .417.10/ II 10, et R.417.10/II 11,
- Vu le Code pénal et notamment son article R.610.5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale,
- Vu le décret d'application N°95-717 du 9/5/1995 : «Est considéré comme abusif le stationnement, dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police, d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20m² de surface maximale qui aurait été maintenu au même emplacement plus de deux heures après l'établissement du procès-verbal constatant une infraction pour stationnement gênant,
- Vu les articles L.480-4, R.443-1, R.443-3, R.443-9 et R.443-9/1, R.433-6/1 et R.443-6/2 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant que certaines voies et places ne comportent aucun aménagement susceptible de satisfaire aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité routière nécessaires à l'occupation des caravanes et d'autocaravanes,
- Considérant les dimensions des caravanes et autocaravanes,

- Considérant que la Commune de Sainte Agnès constitue une « zone touristique » au sens de l'article R.417.11 du Code de la Route nécessitant une interdiction de stationner aux véhicules de plus de vingt m² de surface maximale, dans les voies de la commune et sur le parking.

- Considérant par ailleurs que le stationnement prolongé des caravanes et autocaravanes sur les parkings ou sur la voirie, assurant ou non une fonction d'hébergement, se révèle une utilisation abusive de la voie publique, et qu'il convient dès lors de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements et dépendances des voies ouvertes à la circulation publique,

Article 1^{er}

A compter du présent arrêté, le stationnement et la circulation des caravanes, autocaravanes et autres véhicules équipés pour le séjour est interdit sur les voies, accotements de l'agglomération de Sainte Agnès et sur les parkings Nord et Sud.

Article 2^{ème}

Aucun recours ne pourra être effectué envers la Commune de Sainte Agnès en raison d'accidents qui pourraient survenir aux contrevenants ou à des tiers, y compris à des avaries causées sur les véhicules, sur la route ou ses dépendances, par suite du non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 3^{ème}

Dispositions complémentaires

- Les dispositions de stationnement interdit seront strictement appliquées sur l'ensemble de la Commune,

- Conformément à la législation en vigueur, l'écoulement et la vidange des eaux grasses ou chargées sur la chaussée, les trottoirs et accotements ou les regards d'évacuation d'eaux pluviales sont strictement interdits.

- Toute cuisson, hors des véhicules à usage d'habitation, est strictement interdite. La présence de bouteilles de gaz sur la voie publique est interdite.

- Les dégâts éventuels sur les végétaux ou sur les structures en place seront à la charge des contrevenants.

- Conformément au Code de la Route, la réservation d'un ou plusieurs emplacements de stationnement, pour quelle que raison et par quelque moyen que ce soit, est strictement interdite.

Article 4^{ème}

- Si nécessaire, les véhicules contrevenants pourront être retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires et sous contrôle des Services de la Gendarmerie.

Article 5^{ème}

- Le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- la Brigade de gendarmerie de Menton.

Article 6^{ème}

- le secrétaire de Mairie

- la Gendarmerie de Menton

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Agnès, le 23 octobre 2012

9/
Le Maire
Albert FILIPPI

